

Modification de l'ordre des bénéficiaires selon le «Règlement pour le compte de libre passage»

No(s) de compte de libre passage:

Preneur de prévoyance Monsieur Madame

Nom

Prénom

Rue/No

NPA/Lieu/Pays

Etat civil

Date de naissance

J'ai pris connaissance de l'article susmentionné ainsi que du mémento figurant à la page suivant. En cas de décès, je désigne comme bénéficiaires les personnes ci-dessous à concurrence des parts suivantes:

Nom, prénom	Date de naissance	Lieu d'origine	Part
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Total 100%

La présente clause bénéficiaire spéciale est valable tant qu'aucune révocation écrite n'est établie ou qu'aucune nouvelle clause bénéficiaire spéciale ne la remplace.

Base réglementaire:
article 7 du règlement pour le compte de libre passage

«Si le preneur de prévoyance décède avant que la prestation de vieillesse devienne exigible, le capital de libre passage est considéré comme capital décès et il est alloué aux personnes ci-après selon l'ordre suivant:

- a) au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, ainsi qu'aux orphelins, aux enfants recueillis et, le cas échéant, au conjoint divorcé ou au partenaire du partenariat judiciairement dissous dans la mesure où ces derniers ont droit aux prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- b) aux autres personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée a subvenu de façon substantielle ou à la personne avec laquelle le preneur d'assurance a mené une vie commune de manière ininterrompue pendant les cinq années ayant précédé son décès, ou à la personne qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; en absence de tels bénéficiaires
- c) aux enfants qui n'ont pas droit à des prestations de survivants selon la LPP; en absence de tels bénéficiaires
- d) au père et à la mère; en absence de tels bénéficiaires
- e) aux frères et sœurs; en absence de tels bénéficiaires
- f) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités.

Le preneur de prévoyance a le droit de préciser les droits des bénéficiaires et d'élargir le cercle des personnes selon la lettre a) en y ajoutant des personnes selon la lettre b). De même, il a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon les lettres c), d) et e).

Si les droits des bénéficiaires ne sont pas précisés, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.»

Lieu/date

Signature du preneur de prévoyance

X

Mémento

Modification de l'ordre des bénéficiaires de capitaux au décès

Principes de l'ordre des bénéficiaires réglementaire

L'ordre des bénéficiaires réglementaire distingue diverses catégories de bénéficiaires potentiels (voir recto). Les principes suivants sont applicables:

1. En présence de bénéficiaires d'une catégorie prioritaire, toute autre catégorie est exclue.
2. La répartition du capital au décès entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie s'effectue à parts égales.
3. En l'absence d'héritiers légaux, le capital au décès revient à la fondation, qui ne peut l'employer qu'à des fins de prévoyance.

Possibilités de modifier l'ordre des bénéficiaires réglementaire (énumération exhaustive)

Dans le cadre de l'ordre des bénéficiaires réglementaire, le preneur de prévoyance a la possibilité d'effectuer les modifications suivantes:

- a) il peut répartir (en %) les droits des bénéficiaires d'une même catégorie en parts différentes;
- b) il peut mettre sur pied d'égalité des personnes de la catégorie b) avec les personnes de la première catégorie. Dans ce cas, une répartition différenciée (en %) selon litt. a) n'est pas possible.
- c) il peut modifier l'ordre des personnes des catégories c), d) et e).

Important: L'appréciation définitive des modifications demandées ne pourra se faire que lors de la survenance de l'événement assuré, sans porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires.